

2 juin 2023

Cour d'appel de Rennes

RG n° 21/07925

Chambre du Surendettement

Texte de la décision

Entête

Chambre du Surendettement

Redressement judiciaire civil

ARRÊT N° 102

N° RG 21/07925 - N° Portalis DBVL-V-B7F-SKCZ

DÉBITEURS :

[G] [V]

[W] [D]

S.C.P. [47]

C/

Mme [G] [V]

M. [W] [D]

[56]

[58]

POLE EMPLOI PAYS DE LA [Localité 55] SERVICE CONTENTIEUX

SIP DE [Localité 23]

SIP DE [Localité 22]

TRESORERIE PAYS DE [Localité 22]

[42]

ACTION [54]

[48]

XELAN PLUMENERGIE

[60]

HYPER [Adresse 62]

[61]

COURS [Localité 57]

EDF SERVICE CLIENT

CULTURE ET FORMATION

[50]

ENGIE

[53]

S.A.S. [Adresse 40]

ECOLEMS

ORANGE CONTENTIEUX

Autres décisions constatant le dessaisissement en mettant fin à l'instance et à l'action

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

S.C.P. [47]

Mme [G] [V]

M. [W] [D]

[56]

[58]

POLE EMPLOI PAYS DE LA [Localité 55] SERVICE CONTENTIEUX

SIP DE [Localité 23]

SIP DE [Localité 22]

TRESORERIE PAYS DE [Localité 22]

[42]

ACTION [54]

[48]

XELAN PLUMENERGIE

[60]

HYPER [Adresse 62]

[61]

COURS [Localité 57]

EDF SERVICE CLIENT

CULTURE ET FORMATION

[50]

ENGIE

[53]

S.A.S. [Adresse 40]

ECOLEMS

ORANGE CONTENTIEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 02 JUIN 2023

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Monsieur David JOBARD, magistrat chargé d'instruire l'affaire, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Monsieur Joël CHRISTIEN, Président de Chambre,

Assesseur : Monsieur David JOBARD, Président de Chambre,

Assesseur : Madame Hélène BARTHE-NARI, Conseillère,

GREFFIER :

Mme [B] [M], lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 14 Avril 2023

ARRÊT :

Rendu par défaut, prononcé publiquement le 02 Juin 2023 par mise à disposition au greffe

APPELANTE :

S.C.P. [47]

mandataire et représentant de Mme [K] [N]

[Adresse 14]

[Localité 22]

non comparante, non représentée

INTIME(E)S :

Madame [G] [V]

[Adresse 29]

chez Monsieur et Madame [V]

[Localité 30]

comparante en personne

Monsieur [W] [D]

[Adresse 6]

[Localité 15]

comparant en personne

[56]

[Adresse 3]

[Adresse 45]

[Localité 22]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 10/10/2022

[58]

SERVICE RECOUVREMENT

[Adresse 44]

[Localité 16]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, pli revenu avec la mention 'pli refusé par le destinataire'

POLE EMPLOI PAYS DE LA [Localité 55] SERVICE CONTENTIEUX

[Adresse 11]

[Adresse 46]

[Localité 19]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 11/10/2022

SIP DE [Localité 23]

[Adresse 31]

[Adresse 43]

[Localité 23]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 10/10/2022

SIP DE [Localité 22]

[Adresse 25]

BP70819

[Localité 22]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 10/10/2022

TRESORERIE PAYS DE [Localité 22]

[Adresse 9]

[Adresse 38]

[Localité 22]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 10/10/2022

[42]

[Adresse 21]

[Localité 20]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 10/10/2022

ACTION [54]

[Adresse 4]

[Localité 36]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 11/10/2022

[48]

[Adresse 59]

[Localité 26]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 10/10/2022

XELAN PLUMENERGIE

[Adresse 12]

[Localité 35]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 10/10/2022

[60]

Unité de gestion des contraventions

[Adresse 39]

[Localité 13]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception - pli non retourné au greffe

HYPER [Adresse 62]

[Adresse 24]

[Localité 23]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 08/10/2022

[61]

[Adresse 17]

[Localité 32]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 08/10/2022

COURS [Localité 57]

[Adresse 33]

[Localité 34]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 10/10/2022

EDF SERVICE CLIENT

Chez [52]

[Adresse 37]

[Localité 28]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 10/10/2022

CULTURE ET FORMATION

[Adresse 8]

[Localité 27]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 14/10/2022

[50]

Chez [49]

[Adresse 7]

[Localité 18]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 10/10/2022

ENGIE

Chez [49]

[Adresse 7]

[Localité 18]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 10/10/2022

[53]

[Adresse 2]

[Localité 23]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 08/10/2022

S.A.S. [Adresse 40]

[Adresse 63]

[Localité 5]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 10/10/2022

ECOLEMS

[Adresse 51]

[Adresse 10]

[Localité 1]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 10/10/2022

ORANGE CONTENTIEUX

Chez [49]

[Adresse 7]

[Localité 18]

Régulièrement convoqué(e) par lettre recommandée avec accusé de réception daté du 10/10/2022

Exposé du litige

EXPOSÉ DU LITIGE :

Le 19 septembre 2019, M. [W] [D] et Mme [G] [V] ont saisi la [41] d'une demande tendant au traitement de leur situation de surendettement.

Suivant décision en date du 30 avril 2020, la commission de surendettement a imposé une mesure de rétablissement

personnel sans liquidation judiciaire.

La société [47], [L], [U] & [O], notaires associés, mandataire de Mme [K] [N], créancière, a contesté ces mesures.

Suivant jugement rendu le 7 décembre 2021, le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Rennes a :

Constaté que le créancier ne soutenait pas son recours.

Confirmé les mesures imposées par la commission de surendettement.

Prononcé un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en faveur de M. [W] [D] et de Mme [G] [V].

Laissé les dépens à la charge du Trésor public en ce compris les frais de publication au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Suivant déclaration adressée par lettre recommandée en date du 14 décembre 2021, la société [47], [L], [U] & [O], notaires associés, mandataire de Mme [K] [N], a interjeté appel.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 14 avril 2023.

Mme [K] [N] n'a pas comparu.

M. [W] [D] et Mme [G] [V] ont comparu. Ils n'ont formulé aucune demande.

Les autres parties n'ont pas comparu.

Motivation

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Mme [K] [N], partie appelante, ou sa mandataire, n'ont pas comparu et n'ont fait connaître aucun motif légitime justifiant leur absence, étant rappelé que la procédure est orale. Il convient de préciser que la lettre de convocation a été expédiée à la même adresse que celle mentionnée dans la déclaration d'appel et dans le jugement entrepris.

Dès lors, il doit être constaté que l'appel n'est pas soutenu et que la cour n'est saisie d'aucune demande.

L'appel sera rejeté.

Dispositif

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Constate que l'appel n'est pas soutenu et qu'elle n'est saisie d'aucune demande.

Rejette l'appel.

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT